

Les droits des autochtones

Indiens, Inuit et Métis.

Pour la première fois dans l'histoire du Canada, une conférence fédérale-provinciale a été tenue, en mars dernier à Ottawa, sur « les questions constitutionnelles intéressant les autochtones ». Aux onze premiers ministres qui participent d'ordinaire à ces conférences – le premier ministre du Canada et les premiers ministres des dix provinces – s'étaient donc joints les chefs des délégations des quatre catégories d'autochtones – Indiens inscrits, Indiens hors statut, Inuit (Esquimaux) et Métis – ainsi que des représentants élus du Yukon et des Territoires du nord-ouest (1). Prévue dès l'adoption de la loi constitutionnelle de 1982 qui, en même temps qu'elle rapatriait la Constitution canadienne, y introduisait une charte des droits, la conférence avait inscrit à son ordre du jour un projet de « charte des droits des peuples autochtones », la modification de la formule d'amendement de la Constitution en ce qui touche les autochtones, l'étude du projet de « gouvernement autochtone autonome » et des projets d'amendement de plusieurs textes constitutionnels intéressant les autochtones.

Cette première conférence a surtout permis à toutes les parties d'exprimer leurs vues sur la définition des droits des autochtones, tâche que M. Pierre Elliott Trudeau, premier ministre du Canada, a présentée à la fois comme « longue, parce qu'elle réclame un examen minutieux d'éléments complexes » et comme « ardue, parce que, au cours des décennies, voire des siècles, les questions posées ont été entourées de malentendus et de préjugés, de différends amers et d'un profond sentiment d'injustice ».

Avant la création de la Confédération canadienne (1867), la politique britannique reconnaissait aux Indiens des droits fonciers et prévoyait des compensations lorsque l'appropriation ou l'utilisation des terres portaient atteinte à leurs occupations traditionnelles. Elle donna nais-

sance à des accords en vertu desquels des « sujets britanniques » s'engageaient à verser des compensations en échange des droits fonciers et garantissaient aux Indiens l'occupation de certains territoires. Sous le régime fédéral, le Canada poursuit cette politique, de sorte que de nombreux traités furent signés jusqu'en 1923. Mais, comme toutes les terres n'avaient pas fait l'objet d'accords, les Indiens des régions sans traités ressentirent le poids de la colonisation et de l'exploitation, par d'autres, de terres qu'ils avaient jusque-là occupés presque seuls. Après la seconde guerre mondiale, ils redoublèrent d'efforts pour présenter leurs revendications et ils les soumirent aux gouvernements ou aux tribunaux.

En 1973, le gouvernement fédéral définit sa politique à l'égard des revendications des autochtones. L'année sui-

visions dites globales : s'appuyant sur les notions d'occupation et d'utilisation traditionnelles des terres, elles visent, du point de vue des autochtones, à faire valoir des titres à des terres dont la propriété n'est pas officiellement définie. Les conventions passées avec les Indiens et Inuit de la baie James (Québec) en 1975 et 1978, à l'occasion de l'aménagement hydro-électrique du bassin hydrographique, donnent un exemple de règlement de telles revendications. Conformes aux lois fédérales et provinciales, elles portent sur la propriété des terres, les droits de chasse, de pêche et de piégeage ; elles prévoient une large participation des Indiens à l'administration régionale et locale, des compensations financières, le contrôle de l'enseignement et des avantages d'ordre économique et social.

A la conférence d'Ottawa, le premier



Conférence constitutionnelle d'Ottawa, mars 1983. Alex Skead, chef indien, tend le calumet de la paix à Pierre Elliott Trudeau, premier ministre du Canada.

vante, il crée, au ministère des affaires indiennes et du nord, un « Bureau des revendications », service qui accorde des subventions aux associations autochtones pour leur permettre de préparer leurs dossiers et de négocier. Il s'agit là des revendications dites particulières, qui ont trait aux obligations légales du gouvernement fédéral à l'égard des autochtones. Différentes sont les revendica-

ministre du Canada s'est déclaré prêt, au cours des années qui viennent, à faire inscrire dans les textes constitutionnels les principes qui guideront les discussions sur les droits des autochtones : reconnaissance des religions, des coutumes, des langues, enseignement dans la langue vernaculaire et dans l'une des deux langues officielles (anglais et fran-

1. Les autochtones étaient représentés par l'Assemblée des premières nations (Indiens inscrits), le Conseil des autochtones du Canada (Indiens hors statut), le Ralliement national des Métis et le Comité Inuit pour les affaires nationales.